

DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE FRANCOULES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mardi 29 novembre 2011

L'an deux mil onze, le mardi vingt neuf novembre, à vingt heures trente cinq, le Conseil Municipal de la commune de Francoulès étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. GUILLEMOT Jean-Luc. Convocation du 22/11/2011.

PRESENTS : GUILLEMOT J-L, MARCENAC J-P, COMBET G, CUMER S, SARLAT P, LAUR G, SERRES S,

BALDY C arrivé à 20 h 40

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS : DESPEYROUX R, BOYE I, DULAC F

ARRIVÉ LE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. CUMER S est nommé secrétaire pour la durée de la séance (vote à scrutin ordinaire : 7 POUR) il a pris place au sein de la présente assemblée en cette qualité.

12 DEC. 2011

N° 2011/11/29 Instauration du Droit de Prémption Urbain sur le territoire de la commune de Francoulès

Monsieur le maire explique que :

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un POS ou d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (article L.210-1 du code de l'urbanisme).

Dès lors que le Plan Local d'Urbanisme sera applicable, le Conseil Municipal souhaite pouvoir exercer un droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU de la commune, telles qu'elles figurent au plan de zonage du PLU.

Je vous propose donc la délibération suivante.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-24 et L.2122-22-15°,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) applicable,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur toutes les zones U et AU du territoire communal pour lui permettre de mener à bien sa politique foncière,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **Décide** d'instituer un droit de préemption urbain dans toutes les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (AU) de la commune, telles qu'elles figurent au plan de zonage du PLU applicable.
- Donne délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.
- **Dit que** la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Lot.
- **Dit que** la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet du Lot et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités des publicités susvisées.
- **Dit que** le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU, conformément à l'article R.123-13.4 du code de l'urbanisme.
- **Dit qu'une** copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :
 - . M. le Préfet,
 - . M. le Directeur départemental des services fiscaux,
 - . M. le président du Conseil supérieur du Notariat,
 - . la Chambre inter-départementale des notaires,
 - . les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance.
 - . la greffe du Tribunal de Grande Instance.
- **Dit qu'un** registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.
- **Dit que** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

VOTE (Scrutin Ordinaire) : 7 POUR et 1 ABSTENTION

Fait et délibéré à FRANCOULES, le 29 novembre 2011

Pour copie conforme en Mairie le 29 novembre 2011

ARRIVÉ LE

12 DEC. 2011

PRÉFECTURE DU LOT

Monsieur le Maire
Jean-Luc GUILLEMOT



Certifié exécutoire le : 29 novembre 2011

Réception en Préfecture le :

Publication et notification le :